

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 158

présenté par

M. Huet, M. Myard et M. Sermier

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 27 et 28 l'alinéa suivant :

« 5° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 123-6, les mots : « d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche avait prévu de ne soumettre à l'avis de la CDCEA, s'agissant des plans locaux d'urbanisme (PLU), que ceux situés dans des communes situées en dehors d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé.

Or, selon le contenu des SCoT, les PLU disposent d'une plus ou moindre grande liberté dans la déclinaison de leurs orientations notamment en matière de consommation du foncier. Il importe donc que les CDCEA soient saisies de l'ensemble des PLU opérant réduction des espaces agricoles et ce, d'autant plus que nombre de SCoT n'ont pas encore intégré les nouvelles exigences imposées par le code de l'urbanisme issues des lois Grenelle.